

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
le renouvellement du réseau de gaz
Allée de la Brèche aux Loups**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 06.10.2026.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ainsi que les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 30 juillet 2026, par la société SPAC GENNEVILLIERS – TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour des travaux de terrassement concernant le renouvellement du réseau gaz, à hauteur du 18, allée de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPAC Gennevilliers est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau de gaz à hauteur du 18, allée de la Brèche aux Loups.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront du 31 août 2026 au 25 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de la société SPAC et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera par restriction de chaussée, régulée par homme trafic. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 8 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 9 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 10 : Les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

Pour accéder au chantier :

- depuis la route Auguste Hudier, les poids lourds emprunteront l'allée de la Brèche aux Loups jusqu'au chantier.

Pour quitter le chantier :

- depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'allée de la Brèche aux Loups en direction de l'avenue Maurice Chevalier.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 11 : La société SPAC prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

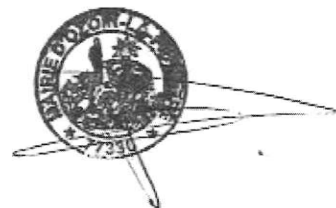
ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

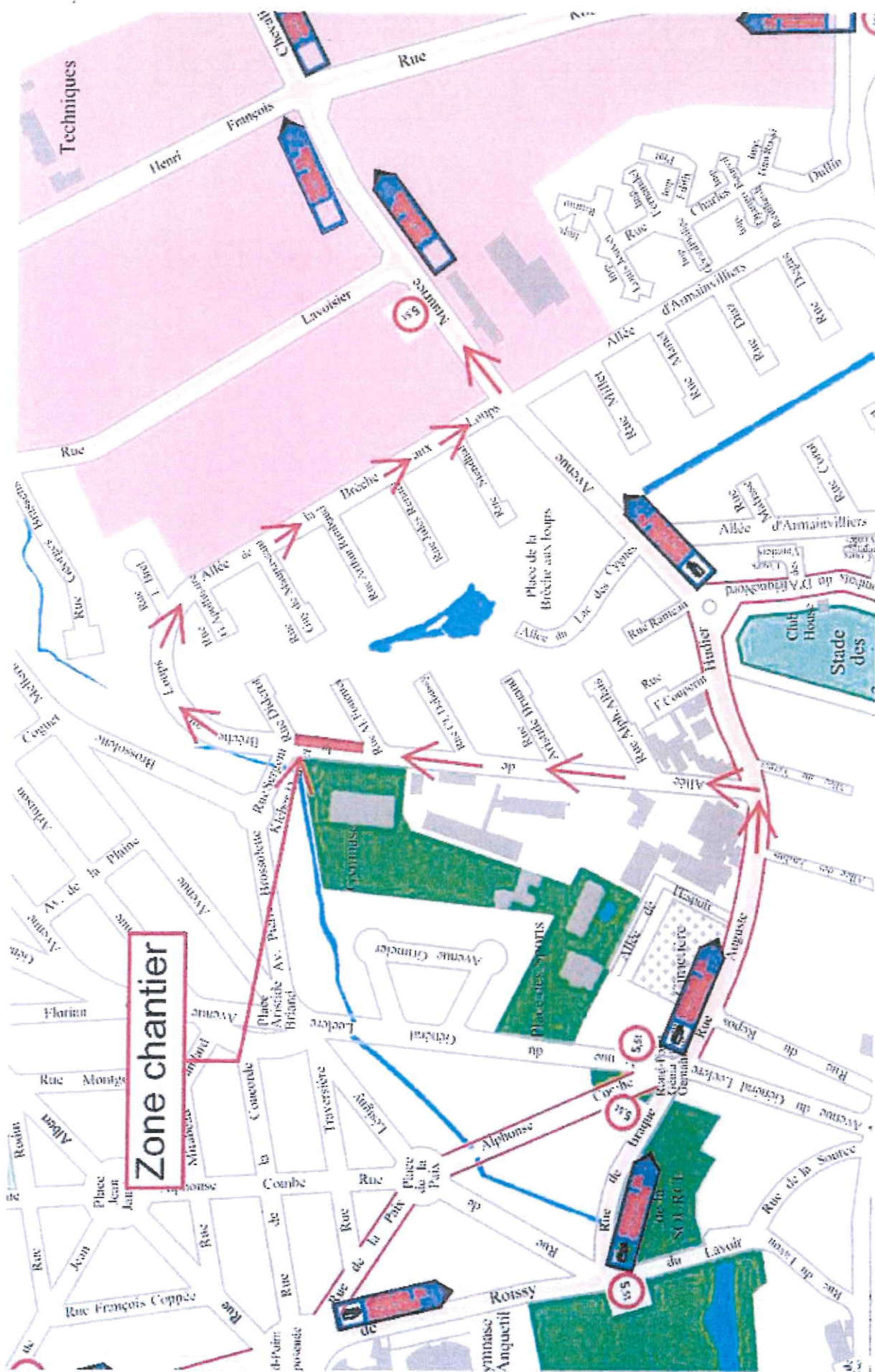
Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 31 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT



Pièces jointes :

- Plan de l'itinéraire réservé à la circulation des poids lourds ;
- Plan de circulation temporaire du chantier.



Zone chantier

au cœur de la vie

- Zone Industrielle
- Itinéraires ZI Poids Lourds
- Convois Exceptionnels

